

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Encadré PRÉ-RENSEIGNÉ par le service instructeur

Dénomination du projet : **modernisation du port de plaisance de l'anse du Pradet au cap Bénat**

N° du projet ONAGRE : **2021-01-13c-00076**

N° de la demande ONAGRE : **2021-00076-041-001**

Préfet(s) compétent(s) : **Var**

Bénéficiaire(s) : **société civile de l'Anse du Pradet**

MOTIVATIONS et / ou CONDITIONS

Le projet vise à améliorer le fonctionnement et la sécurité du port de plaisance de l'Anse du Pradet, sur le domaine du Cap Bénat. En outre, l'état de dégradation de certains ouvrages présente un risque d'effondrement nécessitant des travaux de réfection. Il s'ajoute aussi un agrandissement de fait. L'intérêt public majeur du projet est ainsi justifié par le pétitionnaire. La DREAL a indiqué au pétitionnaire que la demande devait démontrer, outre l'intérêt économique lié à ce port privé, que le projet au global est positif pour l'environnement et plus particulièrement pour les espèces protégées impactées. Il est à rappeler l'état critique dans laquelle se trouvent ces espèces.

Le projet présenté est susceptible de générer des impacts importants : - en phase travaux : augmentation temporaire de la turbidité dans la zone d'intervention ; perte d'habitats liée à la construction des nouveaux ouvrages (principalement les digues Est et Ouest) ; destruction de surface d'herbier de posidonies, déplacement de grandes nacres
- en phase d'exploitation : effets potentiels sur le développement des herbiers du fait de la modification de l'hydrodynamisme à proximité des nouveaux ouvrages.

Malgré l'application de ces mesures, des impacts résiduels importants subsistent concernant l'herbier de Posidonies et la grande nacre *Pinna nobilis*, les mesures compensatoires ne constituent pas un réel progrès par rapport aux mesures générales en cours de protection des Herbiers (mise en place de la stratégie de mouillages par la Préfecture maritime), et à la grave atteinte des grandes nacres en situation actuelle de grande fragilité. La tentative de transplantation des deux espèces ne présente pas une solution ayant montré son efficacité et ne peut dans l'état actuel être utilisée.

Les mesures compensatoires et de suivi environnemental prévues ne suffisent pas à compenser les impacts permanents notés.

L'avis est défavorable à l'opération.

EXPERT(E) DÉLÉGUÉ(E) FAUNE* ou son suppléant

EXPERT(E) DÉLÉGUÉ(E) FLORE* ou son suppléant

EXPERT(E) DÉLÉGUÉ(E) MER* ou son suppléant

CSRPN PLÉNIER** – AVIS N° _____ - _____

* Pour les dossiers relevant d'affaires courantes. L'avis est unique et inclut le cas échéant les volets faune, flore et mer

** Pour les dossiers relevant d'affaires non courantes telles que définies par le CSRPN

AVIS :

Favorable

Favorable sous condition(s)

Défavorable X

Défavorable avec recommandation(s)

Fait à :Marseille

Le : 4 mars 2021

Nom / Prénom : Bellan Denise

Signature :

